



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 127 a) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Haile Selassie **Getachew** (Éthiopie)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, tenue le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 46e, 47e, 48e et 56e séances, tenues les 5, 7 et 8 mai et le 4 juin 2003. Les déclarations et observations formulées au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/57/SR.46 à 48 et 56).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/57/668);
 - b) Le rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 (A/57/688);
 - c) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 et budgets pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 » (A/57/723);



d) Les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/772 et Add.7).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/57/L.70

4. À la 56e séance, tenue le 4 juin, le représentant de l'Argentine, Vice-Président de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement » (A/C.5/57/L.70) et a corrigé oralement les montants visés aux paragraphes 19 et 21 du projet de résolution, à savoir les montants de 39 901 700 dollars et 966 000 dollars, qui doivent se lire, respectivement, 40 009 200 dollars et 982 100 dollars.

5. À la même séance, le Directeur de la Division du financement des opérations de maintien de la paix a fait une déclaration (voir A/C.5/57/SR.56).

6. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.5/57/SR.56).

7. Toujours à la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix (voir par. 8), le projet de résolution A/C.5/57/L.70 tel qu'il a été oralement corrigé.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1451 (2002) du 17 décembre 2002,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/294 du 27 juin 2002,

¹ A/57/668, A/57/688 et A/57/723.

² A/57/772 et Add.7.

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégel au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 25,7 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 2 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Prend note* de l'observation figurant au paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, souscrit aux autres observations et recommandations du Comité et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, sans préjudice d'un examen ultérieur suivi d'une décision de la proposition relative à la création d'un poste de commandant adjoint de la Force, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

³ A/57/772/Add.7.

10. *Autorise* le Secrétaire général à pourvoir les trois postes d'agent des services généraux mentionnés au paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif³ pour une durée d'un an au plus et l'invite à renouveler sa demande, en l'accompagnant de toutes les justifications requises, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005;

11. *Invite également* le Secrétaire général à lui présenter à nouveau, avec toutes les justifications requises, sa proposition relative au reclassement du poste de chef du Service administratif dans ses propositions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005;

12. *Décide* de supprimer le poste vacant de chauffeur (Service mobile) du bureau du commandant de la Force;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Note avec satisfaction* que le paragraphe 10 de sa résolution 56/294 a été appliqué compte tenu des difficultés entraînées par le transfert du siège de la Force de Damas au camp Faouar;

16. *Se félicite* que selon l'observation formulée par le Secrétaire général au paragraphe 17 de son rapport⁴ toutes les questions en suspens ont été réglées de manière satisfaisante et, à cet égard, considère qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue entre le personnel et l'administration, en usant des mécanismes existant dans toutes les missions de maintien de la paix;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le programme de modernisation respecte pleinement le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant et celui de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002⁵;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 41 812 200 dollars comprenant 40 009 200 dollars pour la Force, 1 380 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 422 400 dollars pour la Base de soutien logistique;

⁴ A/57/688.

⁵ A/57/668.

Modalités de financement

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 41 812 200 dollars, à raison de 3 484 350 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004⁶;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 318 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 109 842 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 982 100 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 311 000 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 25 000 dollars;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 488 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 2 488 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Décide en outre* que la somme de 200 800 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajoutée au crédit correspondant au montant visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

⁶ Que l'Assemblée générale doit adopter.

27. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ».
